



CCI VERSAILLES-YVELINES
PARIS ILE-DE-FRANCE

REGLEMENT D'UN FONDS EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN YVELINOIS :

« COMMERCE IMPACTES PAR LA PANNE ELECTRIQUE DU 24 JUIN 2026 »

Adopté par la Chambre de commerce et d'industrie Versailles-Yvelines

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions de mise en œuvre du Fonds exceptionnel de soutien aux commerces impactés par la panne électrique du 24 juin 2026, créé afin d'apporter une aide financière ponctuelle aux entreprises commerciales et artisanales des Yvelines ayant subi un préjudice économique direct à la suite de l'interruption d'alimentation électrique survenue le 24 juin 2026.

Ce dispositif revêt un caractère exceptionnel et temporaire. Il est strictement limité aux conséquences économiques directement imputables à la panne électrique du 24 juin 2026.

Article 2 – Dotation financière du fonds

Le fonds est doté d'une enveloppe prévisionnelle maximale de 30 000 €, composée :

- D'une contribution de la CCI Paris Île-de-France / CCI Versailles-Yvelines : 15 000 € ;
- D'un abondement sollicité auprès de CCI France : 15 000 €.

La mise en œuvre du dispositif est subordonnée à la disponibilité effective des crédits correspondants.

Article 3 – Principes d'activation du fonds

Le fonds est activé à la suite de la panne électrique majeure ayant affecté le nord des Yvelines le 24 juin 2026.

Le fait générateur retenu pour l'éligibilité est l'interruption effective d'alimentation électrique constatée le 24 juin 2026. La situation de canicule constitue le contexte de survenance de l'événement mais ne constitue pas, à elle seule, un motif d'éligibilité.

Le dispositif a pour finalité de contribuer partiellement à la couverture du reste à charge supporté par les entreprises après mobilisation des assurances et autres indemnités éventuelles.

Article 4 – Entreprises éligibles

Peuvent solliciter une aide les entreprises :

- Exerçant une activité commerciale ou artisanale ;
- Implantées dans une commune des Yvelines effectivement concernée par la coupure d'électricité du 24 juin 2026 ;
- Ayant subi un préjudice économique direct du fait de cette interruption ;
- Employant moins de 20 salariés.

Sont notamment concernés :

- ↳ Les commerces de proximité ;
- ↳ Les métiers de bouche ;
- ↳ Les cafés, hôtels et restaurants ;
- ↳ Les artisans-commerçants.

Article 5 – Conditions cumulatives d'éligibilité

Pour être recevable, la demande doit satisfaire l'ensemble des conditions suivantes :

- Être issue d'une entreprise implantée dans une commune des Yvelines effectivement touchée par l'interruption d'alimentation électrique ;
- Établir un lien direct entre le dommage subi et la panne électrique du 24 juin 2026 ;
- Justifier de pertes de stocks ou de frais exceptionnels directement imputables à la panne ;
- Avoir effectué une déclaration de sinistre auprès de son assureur ;
- Employer moins de 20 salariés ;
- Être à jour des obligations déclaratives relatives aux aides publiques et au régime de minimis.

Le non-respect de l'une de ces conditions entraîne l'irrecevabilité de la demande.

Article 6 – Dépenses prises en compte

Le fonds intervient uniquement sur le reste à charge demeurant après prise en compte des assurances et autres indemnisations perçues ou à percevoir.

Peuvent être retenus :

- Les pertes de stocks périssables ;
- Les frais exceptionnels nécessaires à la reprise d'activité, dûment justifiés.

Ne sont pas éligibles :

- Les préjudices indirects ou futurs ;
- Les pertes non justifiées ;
- Les dépenses déjà intégralement indemnisées.

Article 7 – Nature de l’aide

L’aide attribuée dans le cadre du présent fonds :

- Constitue une aide financière exceptionnelle ;
- Ne rémunère aucune prestation ou livraison de biens ;
- Ne comporte aucune contrepartie directe au profit de la CCI Paris Île-de-France, de la CCI Versailles-Yvelines ou de CCI France ;
- N’a pas vocation à couvrir intégralement le préjudice subi.

Article 8 – Barème des aides

Le montant maximal de l’aide est déterminé en fonction du niveau de préjudice justifié et du reste à charge effectivement supporté.

Niveau de préjudice constaté Aide maximale

Jusqu’à 3 000 € de pertes	500 €
De 3 001 € à 10 000 €	1 000 €
Plus de 10 000 €	1 500 €

L’aide ne peut en aucun cas excéder le montant du reste à charge effectivement supporté par l’entreprise.

Article 9 – Dépôt des demandes

Les demandes doivent être déposées auprès de la CCI Versailles-Yvelines au plus tard le 30 septembre 2026. L’entreprise pourra compléter son dossier jusqu’au 16 octobre 2026. Tout dossier incomplet à cette date finale pourra être déclaré irrecevable.

Le dossier doit comprendre :

- Le formulaire de demande signé ;
- Un extrait d’immatriculation ou justificatif d’activité ;
- L’attestation d’assurance et la déclaration de sinistre ;
- Les justificatifs du préjudice (inventaire, factures, photos, attestations comptables, etc.)
- La réponse de l’assureur ou l’estimation de l’indemnisation ;
- La déclaration sur l’honneur relative aux aides de minimis ;
- La déclaration d’absence de double indemnisation ;
- Un relevé d’identité bancaire.

Article 10 – Instruction des dossiers

Les demandes sont instruites par les services de la CCI Versailles-Yvelines.

L'instruction porte notamment sur :

- La recevabilité du dossier ;
- La réalité du préjudice ;
- Le lien direct avec la panne électrique ;
- Le montant du reste à charge ;
- Le respect du régime de minimis.

La CCI peut demander toute pièce complémentaire utile à l'instruction.

Article 11 – Commission d'attribution

Les aides sont attribuées par une commission ad hoc composée :

- Du Président de la CCI Versailles-Yvelines ou de son représentant ;
- Du Trésorier ou de son représentant ;
- Du Directeur général de la CCI Versailles-Yvelines ;
- D'un représentant de la CCI de Région Paris Île-de-France ;
- D'un chef de projet en charge du commerce.

La commission apprécie souverainement les demandes au regard du présent règlement.

Article 12 – Modalités d'attribution et priorisation

Les aides sont attribuées dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Les dossiers complets sont examinés selon des critères objectifs tenant compte notamment :

- De la gravité du préjudice ;
- Du montant du reste à charge ;
- De la situation économique de l'entreprise ;
- Du lien direct avec la panne électrique.

En cas d'insuffisance de crédits, la commission peut prioriser les entreprises présentant le reste à charge le plus significatif au regard de leur situation, afin d'éviter une logique de « premier arrivé, premier servi ».

Article 13 – Régime de minimis

L'aide est accordée sous réserve du respect de la réglementation applicable aux aides publiques, notamment du régime de minimis.

Chaque demandeur doit produire une déclaration sur l'honneur des aides publiques perçues au cours de la période de référence prévue par la réglementation.

La CCI conserve les justificatifs nécessaires au contrôle du respect du plafond applicable.

Article 14 – Absence de double indemnisation

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Que le préjudice déclaré n'a pas déjà été intégralement indemnisé ;
- Que le montant total de tous les remboursements ne dépasse pas le montant initial des dommages constatés.

Il s'engage à informer sans délai la CCI de toute indemnisation ultérieure couvrant tout ou partie du préjudice ayant donné lieu à l'aide.

Article 15 – Contrôles

La CCI Versailles-Yvelines peut procéder à tout contrôle a posteriori utile portant sur :

- ↳ L'exactitude des informations transmises ;
- ↳ La réalité du préjudice ;
- ↳ Le montant du reste à charge ;
- ↳ Le respect des critères d'éligibilité ;
- ↳ L'absence de cumul irrégulier avec d'autres aides ou indemnisations.

Le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée minimale de cinq ans et à les communiquer à la première demande.

Article 16 – Reversement de l'aide

Le reversement total ou partiel de l'aide peut être demandé notamment en cas :

- ↳ De déclaration inexacte ou mensongère ;
- ↳ De justificatifs insuffisants ;
- ↳ De non-respect des conditions d'éligibilité ;
- ↳ De double indemnisation du même préjudice ;
- ↳ D'indemnisation ultérieure couvrant tout ou partie du reste à charge ayant justifié l'aide.

La CCI Versailles-Yvelines constatera les faits et en notifiera l'entreprise par une lettre recommandée avec accusé de réception. L'entreprise disposera d'un délai de 15 jours pour émettre des observations par écrit.

À l'issue de la procédure, dans le cas où l'entreprise n'aurait pas respecté l'ensemble des formalités prévues par le présent règlement, une décision de reversement de l'aide lui sera notifiée par une lettre recommandée avec accusé de réception. L'entreprise devra alors reverser les montants alloués sous peine d'une procédure judiciaire à son encontre.

Article 17 – Modification

La CCI Versailles-Yvelines peut décider de la prorogation, de la suspension ou de la clôture anticipée de l'instruction pour l'attribution des fonds.

Article 18 – Protection des données

Les informations recueillies dans le cadre du dispositif sont traitées par la CCI Versailles-Yvelines pour l’instruction, le suivi et le contrôle des aides attribuées, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par l’instance compétente de la CCI Versailles-Yvelines.

Le présent règlement sera publié sur le site internet de la CCI Versailles-Yvelines et sera communiqué aux entreprises susceptibles d’être concernées par le dispositif et publié sur les supports d’information de la CCI sous le titre « CCI Versailles-Yvelines Fonds exceptionnel de soutien aux commerces impactés par la panne électrique du 24 juin 2026 ».

Article 20 – Droit applicable et litiges

Le droit applicable au présent règlement est le droit français. Les décisions prises dans le cadre du présent règlement peuvent faire l’objet de recours devant les tribunaux compétents.